



Nations Unies

ICCD/CRIC(22)/8/Add.1



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Vingt-deuxième session

Riyad (Arabie saoudite), 3-11 décembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Projets de décision pour examen à la vingt-deuxième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Note du secrétariat*

Additif

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
1. Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial	3
2. Promouvoir le renforcement des capacités pour favoriser la mise en œuvre de la Convention	5

1. Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 5, 6, 20 et 21 de la Convention,

Rappelant également la décision 9/COP.15,

Saluant le soutien constant apporté à la mise en œuvre de la Convention par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prend note* du rapport, présenté à sa seizième session, sur les activités que le Fonds pour l'environnement mondial a consacrées à la gestion durable des terres entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2024, rapport publié sur le site Web du Fonds¹ et mentionné dans le document ICCD/CRIC(22)/4 ;

2. *Se félicite* qu'une importance accrue soit accordée aux mesures de gestion des terres mises en œuvre dans le cadre des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial et qu'une attention particulière soit prêtée aux groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les jeunes dans la stratégie du domaine d'intervention « dégradation des terres », et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer de créer des possibilités de renforcement des synergies entre tous les domaines d'intervention en privilégiant les programmes recoupant plusieurs de ces domaines ;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'aider les pays à programmer les ressources du domaine d'intervention « dégradation des terres » pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et atteindre leurs cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, notamment dans le cadre de projets et programmes transformateurs de neutralité en matière de dégradation des terres ;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider les Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations d'établissement de rapports ;

5. *Note* que le Fonds pour l'environnement mondial encourage les organismes chargés de l'exécution des projets à utiliser, selon qu'il convient, la base de données du Panorama mondial des approches et technologies de conservation, outil officiel de la Convention, en particulier dans le cadre de projets axés sur la promotion de pratiques de gestion durable des terres, et *l'invite* à continuer de faciliter la mise en commun des connaissances et la diffusion de pratiques optimales en matière de gestion durable des terres ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à l'initiative Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel, et *prie* de continuer d'apporter son soutien et de nouer des partenariats dans le cadre de cette initiative ;

7. *Prend note* de la collaboration du Fonds pour l'environnement mondial avec des partenaires clefs, comme la Communauté de développement de l'Afrique australe, dans la mise en œuvre de l'initiative Grande Muraille verte pour l'Afrique australe, à un stade précoce des interventions, et *prie* de continuer d'apporter son soutien et de nouer des partenariats dans le cadre de cette initiative ;

8. *Constate* que, pour la période couverte par la huitième opération de reconstitution de ses ressources, le Fonds pour l'environnement mondial s'efforce d'aligner la stratégie du domaine d'intervention « dégradation des terres » sur le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et ses objectifs, et qu'une attention accrue est accordée à l'atténuation des effets de la sécheresse, et *l'invite* à poursuivre son action à cet égard pour permettre aux pays d'atteindre leurs objectifs prioritaires en matière de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, en particulier en menant des activités de gestion durable des terres et de restauration des terres dégradées ;

9. *Note* que, pour la période couverte par la huitième opération de reconstitution de ses ressources, le Fonds pour l'environnement mondial continue, dans le cadre de la stratégie du domaine d'intervention « dégradation des terres » et dans les limites de son

¹ Le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la seizième session de la Conférence des Parties peut être consulté à l'adresse <https://www.thegef.org/documents/gef-report-unccd-cop16>.

mandat, de donner aux pays la possibilité de mettre en œuvre leurs plans nationaux de lutte contre la sécheresse et autres politiques relatives à la sécheresse, et le *prie* de continuer, toujours dans les limites de son mandat, de soutenir la mise en œuvre des plans nationaux de lutte contre la sécheresse et autres politiques relatives à la sécheresse, en mettant l'accent sur l'amélioration des systèmes d'alerte précoce, de préparation, d'atténuation et de redressement, de remise en état et de suivi, et sur l'intensification des efforts de renforcement des capacités ;

10. *Relève* que le Fonds pour l'environnement mondial propose de poursuivre l'approche intégrée du financement des projets et programmes relatifs à la sécheresse en mobilisant plusieurs de ses guichets de financement, et l'*invite* à donner plus de visibilité au problème de la sécheresse et à affecter davantage de ressources à la lutte contre la sécheresse en améliorant les scénarios de programmation pour la période couverte par la neuvième opération de reconstitution de ses ressources ;

11. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de trouver des moyens d'exploiter les synergies : i) entre les Conventions de Rio et les autres accords pertinents relatifs à l'environnement, compte tenu de leurs mandats et objectifs respectifs ; ii) avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au stade de la mise en œuvre, notamment en encourageant la collaboration entre ses centres de liaison nationaux, les Conventions de Rio et les autres accords pertinents relatifs à l'environnement ;

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à lui rendre compte de l'application de la présente décision dans le prochain rapport qu'il lui soumettra, à sa dix-septième session.

2. Promouvoir le renforcement des capacités pour favoriser la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 19 de la Convention,

Rappelant également les décisions 3/COP.8, 1/COP.9, 1/COP.10, 22/COP.10, 1/COP.11, 3/COP.12, 13/COP.12, 7/COP.13, 8/COP.13, 2/COP.14 et 2/COP.15,

Réaffirmant l'importance du renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace de la Convention et pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Ayant examiné le document ICCD/CRIC(22)/6 et les conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Consciente des efforts déployés par le secrétariat et le Mécanisme mondial pour faciliter et mener des activités ciblées de renforcement des capacités afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention,

Insistant sur la nécessité d'un renforcement de la collaboration entre les institutions de la Convention, y compris les programmes ciblés comme l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres, et leurs partenaires, pour améliorer l'accès à l'information et multiplier les activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention,

Se félicitant des efforts déployés par les Parties, les organisations et institutions internationales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à la Convention pour soutenir le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat et le Mécanisme mondial de continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en collaboration avec l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres, les autres initiatives connexes et les partenaires externes, de répondre aux besoins de renforcement des capacités exprimés par les Parties ;

2. *Demande* aux pays développés parties, aux pays en transition parties et aux autres Parties en mesure de le faire de fournir des fonds suffisants aux fins de l'organisation, aux niveaux national, infrarégional et régional, d'activités de renforcement des capacités destinées à aider les Parties à mettre en œuvre la Convention ;

3. *Engage* les Parties à tirer pleinement parti des outils mis au point pour les aider à atténuer les effets des tempêtes de sable et de poussière ;

Aide générale au renforcement ciblé des capacités

4. *Prie* le secrétariat de s'employer, en collaboration avec le Mécanisme mondial et l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres :

a) À inscrire dans un programme de travail annuel, à des fins de suivi et d'évaluation des éventuels besoins de ressources supplémentaires, les activités de renforcement des capacités menées par les institutions de la Convention, l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres, les autres initiatives connexes et les partenaires externes ;

b) À rendre publique l'information sur toutes les activités de renforcement des capacités menées par les institutions de la Convention, l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres et les autres initiatives connexes tout au long de l'exercice biennal afin de garantir aux Parties et aux acteurs de la société civile un accès aisé aux renseignements sur les possibilités de renforcement des capacités, aux outils de formation et aux produits de connaissance ;

c) À repenser et à réorganiser la Plateforme pour le renforcement des capacités afin d'en faire un instrument de promotion et de diffusion des outils et produits susmentionnés ;

d) À coordonner et à contribuer à harmoniser, dans la mesure du possible, les activités de renforcement des capacités menées par les institutions de la Convention, l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres et les organes des autres Conventions de Rio pour favoriser l'élargissement des synergies avec les projets et programmes à tous les niveaux, au stade de la mise en œuvre ;

e) À élargir, dans la limite des ressources disponibles, les possibilités de formation et d'apprentissage en ligne offertes aux Parties dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, tout en continuant de proposer des activités de renforcement des capacités en présentiel au besoin ;

f) À poursuivre l'action menée pour mettre l'innovation au service de la Convention en tirant pleinement parti des avancées technologiques telles que l'intelligence artificielle ;

Renforcement ciblé des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention

5. *Prie également le secrétariat :*

a) D'intensifier, dans la limite des ressources disponibles, les activités destinées à promouvoir, au niveau national et au sein des institutions de la Convention, la prise en considération des questions de genre et l'obtention de résultats porteurs de transformation dans la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des besoins en effectifs des institutions de la Convention, des éventuels changements dans les fonctions assignées à leur personnel et de l'évolution des protocoles mis en place au titre de la Convention ;

b) De continuer d'organiser, sur demande, des activités de formation des médias, et d'étendre ces activités à d'autres régions et sous-régions, en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays visés aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et d'autres groupes d'intérêt de l'ONU ;

c) De redoubler d'efforts, en collaboration avec le Mécanisme mondial et l'Initiative mondiale du Groupe des 20 sur les terres, pour associer les partenaires externes aux activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention, et de continuer de participer aux initiatives de renforcement des capacités relatives aux deux autres Conventions de Rio ;

d) D'établir, sous réserve de la disponibilité de fonds, un programme de bourses pour professionnels en début et en milieu de carrière, qui cible les jeunes et surtout les femmes des communautés les plus vulnérables ;

e) De continuer de coopérer avec les Parties, les organisations concernées et les autres parties prenantes aux fins du renforcement des capacités de lutte contre les effets des tempêtes de sable et de poussière ;

6. *Prie en outre le secrétariat de s'employer, en collaboration avec les fournisseurs de données, les partenaires financiers et techniques, ainsi que les spécialistes de l'observation de la Terre, y compris l'Initiative phare sur la neutralité en matière de dégradation des terres du Groupe sur l'observation de la Terre :*

a) À renforcer la capacité des Parties à procéder à des exercices de cartographie participative des terres dégradées, des cibles nationales volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres et des interventions connexes, et à des évaluations quantitatives des risques de sécheresse, de l'exposition à la sécheresse et de la vulnérabilité à la sécheresse ;

b) À faciliter l'apprentissage mixte dans le contexte de l'établissement des rapports nationaux en proposant à la fois des formations en ligne et des activités de renforcement des capacités régionales ou infrarégionales en présentiel ;

c) À faciliter les échanges entre les pays du monde du Sud sur l'expérience acquise, les difficultés rencontrées et les enseignements retenus dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux ;

d) À fournir aux Parties l'assistance technique et financière dont celles-ci ont besoin pour exploiter au mieux les données nationales dans le cadre de l'établissement de leurs rapports ;

e) À élaborer des lignes directrices aux fins de l'uniformisation des méthodes de cartographie pour les indicateurs géospatiaux pertinents ;

7. *Prie* le secrétariat de rendre compte de l'application de la présente décision à la prochaine session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui se tiendra parallèlement à sa propre session.
